

Commentaires des cinq Requérants<sup>1</sup> sur le projet  
**Gazoduc Les Cèdres**

Table des matières

	page
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Commentaires sur la demande de TransCanada</b>	<b>2</b>
<b>Commentaires sur la lettre du 29 juillet 2005 de l'Office</b>	<b>2</b>
<b>Effets cumulatifs</b>	<b>4</b>
<b>Utilisation rationnelle du gaz naturel</b>	<b>6</b>
<b>Compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES)</b>	<b>7</b>
<b>Conclusion</b>	<b>7</b>
Annexe 1	<b>Questions et réponses</b>
Annexe 2	<b>Conclusion du rapport du BAPE sur le projet Bécancour</b>
Annexe 3	<b>Changements climatiques, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> siècles</b>
Annexe 4	<b>Opinion québécoise sur la production thermique d'électricité</b>
Annexe 5	<b>Sondage sur le projet du Suroît</b>
Annexe 6	<b>Pétitions organisées par Acte-B</b>

## **Introduction**

Les Requérants sont déçus de la position de l'Office exprimée dans sa lettre du 29 juillet 2005. À la suite des décisions prises dans le dossier GH-4-2001 (GSX)<sup>2</sup>, nous espérons que, dorénavant, l'Office aurait une vision plus large et ouverte des effets globaux des projets de pipeline qu'il serait appelé à approuver.

Or, plutôt que de s'appuyer sur les décisions prises pour le projet GSX, l'Office a décidé, dans le dossier Gazoduc Les Cèdres, de se limiter à appliquer à la lettre des dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

En refusant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui permettent d'examiner le projet Gazoduc Les Cèdres en vertu de l'article 52 au lieu de l'article 58, l'Office a effectivement rejeté la position qu'elle a prise dans le dossier GSX.

À notre avis l'Office a ainsi choisi d'ignorer « *l'évolution des valeurs et des préférences de la société* », ce qu'elle prétend prendre en compte selon sa définition de l'*Intérêt public canadien* :

*« L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. À titre d'organisme de réglementation, l'Office doit évaluer la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en peser les diverses conséquences et rendre une décision<sup>3</sup>. »*

---

<sup>1</sup> Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN), Action contre le thermique comme énergie à Bécancour (Acte-B), Association Québécoise de Lutte contre la Pollution Atmosphérique (AQLPA), Coalition Verte / Green Coalition, Mouvement Au Courant (MAC).

<sup>2</sup> GH-4-2001, Motifs de décision. Georgia Strait Crossing Pipeline Limited pour le compte de GSX Canada Limited Partnership. Novembre 2003

<sup>3</sup> [http://www.neb-one.gc.ca/PublicInterestFootnote\\_f.htm](http://www.neb-one.gc.ca/PublicInterestFootnote_f.htm)

## Commentaires sur la demande de TransCanada

Nous voulons corriger l'impression faussement laissée par TransCanada selon laquelle la commission du BAPE sur le projet Bécancour était en faveur du projet.

Extrait de la demande de TransCanada :

### 3. Justification

#### 3.1 Gas Markets

*"The Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) reviewed the Bécancour cogeneration project and on April 13, 2004 concluded that the proposed cogeneration facility meets or exceeds all environmental regulations in Quebec."*

En effet la commission du BAPE a conclu que :

*« Sur le plan des enjeux locaux, le projet de centrale de cogénération n'aurait pas d'effets significatifs sur la qualité de l'air ambiant, sur le climat sonore de même que sur la santé de la population avoisinante. » (p. 93)*

Mais ce constat n'est qu'une phrase d'une conclusion de deux pages et demie. Pour cette commission, l'enjeu majeur était l'augmentation des gaz à effet de serre (GES), ce qui :

*« pourraient hypothéquer les efforts que le Québec devra déployer dans la foulée du Protocole de Kyoto. »*

La commission conclut finalement que :

*« [le Projet] Bécancour correspond à un choix de dernier recours..., [qui] ne se justifie que si toutes les autres possibilités ont été épuisées. Or, la démonstration n'a pas été faite à ce jour. » (le soulignement est de nous)*

Il est important que l'Office prenne connaissance en entier de la conclusion de la commission du BAPE (Annexe 2) pour éclairer son opinion sur l'utilité du projet.

## Commentaires sur la lettre du 29 juillet 2005 de l'Office

- *« L'Office estime que le lien entre la centrale de Bécancour et le gazoduc visé par la demande n'est pas suffisant pour que les effets environnementaux de la centrale, y compris les renseignements sur ses effets ultimes et les effets en amont, soient pertinents pour ce qui concerne la décision que l'Office doit rendre en vertu de l'article 58. » (p. 5)*

Pour nous, le lien entre le gazoduc et le projet de cogénération de Bécancour est indéniable. Bien que le gazoduc ne soit pas relié physiquement directement à la centrale, le lien de cause à effet est évident. Tel qu'il a déjà été souligné, la justification citée dans la demande de TransCanada est nulle autre que le projet Bécancour. La « question » logique sur le lien est la suivante : Est-ce que Bécancour pourrait fonctionner correctement sans le Gazoduc Les Cèdres? La réponse est non; donc le lien de cause à effet est définitif.

- « *L'Office juge en outre que les renseignements portant sur le changement climatique [sic] à l'échelle mondiale et les GES sont trop généreux et spéculatifs pour qu'il aient une pertinence quant à la décision que l'Office doit rendre aux termes de la Loi sur l'ONÉ. De l'avis de l'Office, les questions de principe et celles qui concernent l'évaluation des effets des émissions d'un point de vue général n'auraient aucune force probante relativement à la question de savoir si le gazoduc visé est conforme à l'intérêt public.* » (p. 5)

Il semble que l'Office soit toujours à convaincre sur la réalité des changements climatiques et le lien avec la combustion de carburants fossiles.

Sans entrer dans une description détaillée du sujet, nous présentons quelques informations à l'Annexe 3 et des liens ci-dessous vers des sources d'information plus élaborées.

Pour l'historique des changements climatiques, consulter la section 2.5 *La réalité des changements climatiques* du mémoire des *Citoyens et Citoyennes Vert Kyoto*<sup>4</sup> et la note 6 *Final Argument of SPEC and DSF*. Pour les plus récentes nouvelles sur les changements climatiques, voir à l'adresse [http://www.er.uqam.ca/nobel/oei/veille/article.php3?id\\_article=20](http://www.er.uqam.ca/nobel/oei/veille/article.php3?id_article=20).

- « *La description de la portée du projet, telle qu'elle a été affichée par l'Office dans le registre de l'ACÉE...* » (p. 5)

À notre connaissance, l'Office a fixé unilatéralement la portée du projet sans la pleine participation du public, ce qui est possible en vertu de l'article 18 (3) de la LCÉE.

---

<sup>4</sup> *L'avenir énergétique du Québec*, mémoire déposé par les *Citoyens et Citoyennes Vert Kyoto* dans le cadre de la consultation générale de la Commission de l'économie et du travail sur « Le secteur énergétique du Québec » <http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/01/mono/2005/04/806490.pdf>

## Effets cumulatifs

Étant donné que l'Office ne veut pas considérer nos arguments dans le cadre de sa propre loi, nous aurons recours maintenant à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

TransCanada dans sa lettre du 27 juin 2005 indique que:

*"The only proper consideration of the Bécancour facility would be with respect to the interaction of residual effects through a cumulative effects assessment of the Les Cèdres Pipeline Project. As was reflected in the Environmental and Socio-Economic Assessment, the Les Cèdres Pipeline Project will not have any cumulative effects related to the Bécancour facility ..."* (p. 2).

Nous avons pris connaissance des trois pages de texte à la section 7.3.1 de l'étude d'impact intitulée *Effets cumulatifs*<sup>5</sup>. À notre avis, le traitement des effets cumulatifs est complètement inadéquat.

L'article 16 de la LCÉE indique que :

16 (1) *L'examen préalable... d'un projet porte notamment sur les éléments suivants :*  
a) *... les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement.*

Nous soumettons que la centrale de Bécancour actuellement en construction et les installations d'approvisionnement gazier seraient des ouvrages existants qui agiraient en combinaison avec le projet Gazoduc Les Cèdres pour produire des effets cumulatifs sur l'environnement qui devraient être considérés par l'Office.

Cette interprétation est étayée par les obligations du Canada découlant de son adhésion à la *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* de 1992, notamment à l'égard des points suivants<sup>6</sup> :

Article 3(3)

*Il incombe aux parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes ...*

Article 4(1)(f)

[Les parties] *Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets...*

---

<sup>5</sup> Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), document PR-3.1, p. 7-67 à 7-70

<sup>6</sup> Pour un traitement plus élaboré, en anglais, voir *Final Argument of SPEC and DSF* dans le dossier GH-4-2001 (GSX) [https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelink.exe/fetch/2000/90464/90550/95292/95293/158379/158390/269633/A0H9F9\\_-\\_Final\\_Argument.pdf?nodeid=269634&vernum=0](https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelink.exe/fetch/2000/90464/90550/95292/95293/158379/158390/269633/A0H9F9_-_Final_Argument.pdf?nodeid=269634&vernum=0)

Article 4.2(a)

*Chacune de ces parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques des gaz à effet de serre...*

(le soulignement est de nous)

Donc, pour nous, les effets cumulatifs devraient englober les impacts de l'extraction, du traitement, du transport, de la distribution et de la combustion du gaz naturel qui serait consommé par le projet Bécancour.

À cause du refus de TransCanada (QT 7 à 13, 20, 21), de TCE (QT 7 à 13 et 18 à 21) et de l'Office (émissions imputables à l'extraction et au conditionnement du gaz naturel) de répondre à nos questions, nous sommes obligés d'utiliser le peu d'information publique disponible et de faire certaines suppositions.

En ce qui concerne notre préoccupation principale, à savoir les gaz à effet de serre (GES), nous estimons, à partir de l'information recueillie (Annexe 1), que **les GES net émis par la centrale de cogénération de Bécancour seraient de 1,537 mégatonne par année (Mt/an) et que les GES en amont seraient d'environ 0,369 Mt/an, pour un total de 1,9 Mt/an au Canada.**

**Pour le Québec, les GES du projet Bécancour représenteraient 1,54 ÷ 91,5, soit 1,68 % des émissions de 2002<sup>7</sup>. En considérant un nombre de 0,5 Mt/an de GES pour la production thermique d'électricité au Québec<sup>8</sup>, le projet Bécancour représenterait une augmentation de 300 %.**

**Pour le Canada, 1,9 Mt de GES équivaldrait à 1,9 ÷ 731, soit 0,26 % des émissions de 2002<sup>9</sup>, et 1,9 ÷ 45 représenterait 4,2 % de la réduction d'émissions de 45 Mt/an exigée par le gouvernement des Grands émetteurs finaux (GEF) pour la période 2008-2012<sup>10</sup>.**

**En prenant comme hypothèse que 50 % des 45 Mt/an de réduction devraient être réalisés par le secteur de la production d'électricité, les 1,9 Mt/an représenterait 8,4 % de l'objectif, ce que nous considérons comme un impact important.**

En ce qui concerne les autres impacts du projet Bécancour, le rapport du BAPE ne quantifie pas les émissions atmosphériques de polluants sauf pour les NOx. Les eaux usées sont quantifiées mais les déchets solides ne sont ni identifiés ni quantifiés (voir l'Annexe 1).

---

<sup>7</sup> Environnement Canada, inventaires de GES, Québec, [http://www.ec.gc.ca/pdb/ghg/1990\\_02\\_report/ann10\\_f.cfm](http://www.ec.gc.ca/pdb/ghg/1990_02_report/ann10_f.cfm)

<sup>8</sup> idem. La moyenne des émissions pour « Production d'électricité et de chaleur », 1990 à 2002, égale 0,74 Mt/an. L'inventaire du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) du Québec <http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/ges/2002/index.htm> donne pour 2002 des émissions de 0,25 Mt/an pour « Électricité » par rapport à 0,592 Mt/an selon Environnement Canada.

Nous faisons la moyenne entre 0,25 et 0,74, ce qui égale 0,5 Mt/an.

<sup>9</sup> idem à la note 4.

<sup>10</sup> Avis d'intention pour réglementer les émissions des gaz à effet de serre qui sont produites par les grands émetteurs finaux, <http://canadagazette.gc.ca/partI/2005/20050716/html/notice-f.html#i3>

## Utilisation rationnelle du gaz naturel

Nous notons que l'Office exerce déjà un certain contrôle sur l'utilisation rationnelle de l'énergie. En effet, l'Office applique la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, qui comporte une section sur le « Gaspillage »<sup>11</sup> par laquelle l'Office peut ordonner à un producteur de gaz naturel d'exploiter la ressource de façon optimale.

Dans l'esprit de ce pouvoir, étant donné que l'utilisation rationnelle du gaz au point de consommation aurait le même effet que l'extraction rationnelle en termes de GES, nous croyons que l'Office peut statuer, dans l'intérêt public, sur le « gaspillage » dans la consommation de gaz naturel.

TransCanada est conscient des avantages du gaz naturel par rapport à d'autres carburants :  
« *TransCanada [Corporation] a la conviction que le gaz naturel à faibles taux d'émission qu'elle transporte et l'électricité éconergétique qu'elle produit font partie intégrante de la solution à apporter aux changements climatiques à l'échelle mondiale ainsi qu'aux problèmes régionaux de qualité de l'air.* » (Annexe 1, QT20)

TransCanada reconnaît en même temps que la situation énergétique au Québec, avec ses ressources hydroélectriques et éoliennes, diffère de la situation existant dans les endroits qui doivent faire appel à la production thermique d'électricité. (Annexe 1, QT19)

Pour nous, tant et aussi longtemps qu'il y aura des sources d'électricité qui dégageront moins de GES que des centrales au gaz naturel (y compris des centrales de cogénération), elles devront être exploitées de préférence.

La preuve présentée lors des consultations de la Régie de l'énergie sur le besoin de la centrale du Suroît a établi qu'il y a des sources de rechange disponibles au Québec (voir Annexe 4, 30 juin 2004, Avis de la Régie).

À l'exception de l'approbation de la centrale de Bécancour, les événements depuis cet Avis, énumérés à l'Annexe 4, ont confirmé la volonté du Québec d'éviter le recours à la production thermique d'électricité. Mentionnons en particulier la bonification du plan d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec, l'abandon, selon le nouveau président d'Hydro-Québec, de la production thermique d'électricité, le rejet des 600 MW de soumissions de cogénération au gaz naturel et l'annonce de 2 000 MW additionnels d'énergie éolienne.

L'Office devrait donc, à notre avis, tenir compte de deux facteurs dans les décisions qu'il prend dans *l'intérêt public* sur les gazoducs qu'il est appelé à approuver :

- l'utilisation finale du gaz qui serait transporté;
- l'évolution des valeurs et des préférences de la société.

Dans le cas du Gazoduc Les Cèdres nous soumettons :

---

<sup>11</sup> *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, Chapitre O-7, article 18 et subséquents

- que le projet Bécancour gaspillerait du gaz naturel qui pourrait être utilisé de façon plus avantageuse ailleurs (pour remplacer des centrales à charbon en Ontario, par exemple);
- que le mouvement contre la production thermique d'électricité exprimé au Québec depuis 2004 (Annexe 4) représente une « *évolution des valeurs et des préférences de la société* » que l'Office doit prendre en compte dans sa décision sur le Gazoduc Les Cèdres.

Il est temps que l'Office reconnaisse qu'une décision de ne pas augmenter l'extraction et la combustion du gaz naturel pourrait se faire dans l'*intérêt public*.

### **Compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES)**

Étant donné l'absence de réponses du gouvernement du Québec sur les compensations (Annexe 1, QQ5 à QQ7), et de TransCanada et TCE sur la question des compensations volontaires (Annexe 1, QT21), nous notons que TransCanada :

« *prendra toutes les mesures nécessaires afin de respecter la réglementation sur les gaz à effet de serre* » (Annexe 1, QT18) et

« *TransCanada [Corporation] croit qu'une action prudente est avant tout nécessaire en matière de changements climatiques et de qualité de l'air ... Des considérations de principe au sujet des émissions de GES et de NOx seront incorporées dans les évaluations commerciales de la société.* » (Annexe 1, QT21)

Nous incitons TransCanada Corporation à considérer les compensations qu'elle peut offrir, possiblement en lien avec sa participation dans les projets de *Cartier énergie éolienne*.

### **Conclusion**

Les Requérants demandent respectueusement à l'Office

#### **de prendre acte :**

- du lien entre le projet Gazoduc Les Cèdres et la centrale de cogénération de Bécancour;
- des émissions de gaz à effet de serre dus à l'approvisionnement et à l'opération de la centrale Bécancour;
- de l'*évolution des valeurs et des préférences de la société* québécoise à l'égard de la production thermique d'électricité;

et

#### **de recommander :**

à TransCanada Corporation de considérer les compensations qu'elle peut offrir pour les émissions de ces gaz à effet de serre.

JB

19 août 2005